



## Décision individuelle

**N° 2024-340**

**Pétitionnaire** : Feliz

**Adresse** : Via Antonio Bassignano 40 – 12 100 CUNEO - Italie

**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Intitulé du projet** : Réalisation de prises de vue dans le cadre d'un reportage

**Localisation** : Vallée du Haut-Var Cians – Secteur du Col de la Cayolle

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande transmise en date du 23 août 2024 par Elena VALSANIA, directrice et réalisatrice de Feliz,

**Considérant** que le projet vise à promouvoir les bonnes pratiques pastorales dans le Parc national du Mercantour,

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre du projet européen Alcotra ACLIMO, dont le Parc national du Mercantour est partenaire,

**Considérant** qu'à cette condition, la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :  
« 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques »

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Madame Elena VALSANIA, directrice et réalisatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire est autorisée à réaliser des prises de vues sur le site du col de la Cayolle dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vue ont vocation à illustrer un reportage sur la mise en défens d'une source, l'installation d'abreuvoirs au col de la Cayolle et leur insertion paysagère, qui sera diffusé sur les réseaux des partenaires du projet ACLIMO, dont le Parc national du Mercantour.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires ou placement de produits.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB le reportage concerné dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en cœur de Parc national du Mercantour.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les journées du 9 au 12 septembre 2024.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 septembre 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service « Haut-Var Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.